

**DECISION N°041/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 2 MAI 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE A  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MARCHES DE L'ONP APRES  
L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Observatoire national de la Parité (ONP) ;

Sous le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**ACTE DE SAISINE**

Par courrier du 18 avril 2024, reçu et enregistré le 23 avril 2024 au secrétariat du CRD sous le numéro 075/CRD, l'Observatoire national de la Parité (ONP) sollicite auprès du CRD une dérogation relative à la composition de sa commission des marchés, au titre de la gestion 2024 après l'avis défavorable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable n° 001213/MFB/DCMP/DSI/87 du 6 mars 2024 émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) relativement à la mise en place de la commission des marchés de l'ONP ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

**LES MOTIFS AVANCES PAR L'ONP A L'APPUI DE SA DEMANDE**

Au soutien de sa requête, la Président de l'ONP invoque, en raison de l'insuffisance des ressources humaines disponibles en interne, la difficulté pour l'Observatoire de respecter les dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Compte tenu de cette contrainte, l'ONP sollicite du CRD une dérogation pour mettre en place une commission des marchés avec des membres dont le profil et la fonction ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté précité après l'avis défavorable n° 001213/MFB/DCMP/DSI/87 du 6 mars 2024 émis par la DCMP.

C'est pourquoi, l'ONP demande au CRD l'autorisation de mettre en place une commission des marchés, à titre exceptionnel, établie comme suit :

**Membres titulaires de la CM :**

- M. Moussa Élie NDONG, Directeur de la planification et du suivi-évaluation de l'ONP, Président ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Mme Fatimata DIA, Responsable administrative et financière de l'ONP, membre ;
- M. Boucar Siga DIOUF, Représentant de la Présidence de la République, membre ;
- M. Baye Oumar DIALLO, Représentant du Contrôle financier, membre.

**Rapporteur :**

- Membre de la Cellule de passation des marchés

**Membres suppléants :**

- Mme Fatou Bodian, Secrétaire de l'ONP ;
- M. Papa Momar SALL, Représentant du Contrôle financier ;
- M. Cheikh BA, Représentant de la Présidence de la République.

**LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP**

Après réception des actes de nomination des membres des organes de passation des marchés de l'ONP, au titre de la gestion 2024, la DCMP rappelle à l'autorité contractante la teneur de la décision n° 067/19/ARMP/CRD du 17 avril 2019 par laquelle le Comité de Règlement des Différends de l'ancienne Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) avait autorisé l'ONP à constituer une commission des marchés composée de quatre (04) membres.

La DCMP soutient que cette dérogation était accordée à titre exceptionnel, tenant compte notamment du déficit de personnel au sein de l'ONP qui était une création nouvelle.

Elle estime qu'après cinq (05) ans d'exercice, l'ONP doit se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 7116/MFB du 23 mars 2023 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics qui fixe pour une entité administrative indépendante, personne morale de droit public, doté d'une autonomie de gestion comme l'ONP, le nombre de représentants en interne à quatre (04), à savoir :

- le président ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, si le problème d'effectif persiste à son niveau, la DCMP recommande à l'ONP de saisir l'ARCOP afin de solliciter à nouveau une dérogation relativement à la composition de la commission des marchés de l'Observatoire.

## OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une demande de dérogation pour mettre en place une commission des marchés non conforme à la réglementation, après avis défavorable de la DCMP.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'Observatoire national de la Parité (ONP) est une autorité administrative indépendante créée par décret n° 2011-309 du 7 mars 2011, modifié par le décret n° 2013-279 du 14 février 2013, est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie de gestion et placée sous l'autorité du Président de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics, l'ONP est une autorité contractante et, à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 36-1 du Code des marchés publics, la commission des marchés est composée des représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37 dudit code ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 7116/MFB du 23 mars 2023 du ministre des Finances et du Budget qui prévoit en son article 2, pour les structures mentionnées à l'article 2 e), la composition, ci-dessous, pour leur commission des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable du service technique impliqué ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que le dernier paragraphe de cet article prévoit que, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'autorité contractante a proposé une commission des marchés dont la composition ne respecte pas ces prescriptions, qu'en outre, certains de ses membres qui relèvent de structures autres que l'ONP ne remplissent pas le critère mentionné plus haut ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la DCMP a donné un avis défavorable ;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de constater un déficit de personnel de l'autorité contractante, ce qui ne lui permet pas de disposer d'une commission des marchés conforme à la réglementation ;

Que pour lui permettre de remplir correctement ces attributions et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, il y a lieu d'autoriser l'ONP à avoir une commission des marchés composée comme proposé, pour une durée de deux (02) ans, en attendant qu'il se conforme aux dispositions de l'arrêté précité en prenant les dispositions nécessaires pour renforcer son effectif ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'Observatoire national de la Parité est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit qu'elle doit avoir une commission des marchés conforme à la réglementation ;
- 3) Constate que la composition de la commission des marchés de l'ONP soumise à l'appréciation de la DCMP n'est pas conforme à la réglementation ;
- 4) Dit que c'est à juste titre que la DCMP a réservé son avis favorable ;
- 5) Constate toutefois que l'ONP ne dispose pas de personnel suffisant pour satisfaire les dispositions de l'arrêté n° 7116/MFB du 23 mars 2023 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Dit que pour permettre à l'Observatoire de mener efficacement sa mission, il y a lieu de l'autoriser à titre exceptionnel à avoir une commission des marchés composée comme proposé et ce, pour une durée de deux (02) ans ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Observatoire national de la Parité ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

Le Directeur général,  
Rapporteur



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**